



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion électronique du : 14 août 2019
à : 14h30

Présidence : Mme Fatima BALSA

Présents : Mme Béatrice SIMON
MM. Jean-Paul MARCHAL, Bernard ROUER, Alain FAURRE, Stéphane SMAGUE et Didier DE MARI

☆☆☆☆☆☆☆☆

ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

MODIFICATIONS

Match National 3

21467415 – Orléans Loiret US F.² / Tours FC¹ du 17/08/2019

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 12.2 du Règlement du Championnat National 3 dispose que « *le calendrier des rencontres est affiché sur le site de la Ligue concernée huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation* »,

Considérant que l'article 7.2 des Règlements Généraux de la Ligue dispose « *qu'aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge* »,

Considérant que l'article 7.3 dudit Règlement dispose que « *toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné* »,

Considérant que ce même article ajoute que « *cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. [...] Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus* »,

Considérant en l'espèce que le Tours FC a, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05/08/2019, demandé à la Ligue « *le report du match devant opposer le 17 août prochain notre équipe première à celle d'Orléans pour le compte de la première journée du Championnat de National 3* »,

Considérant que le club justifie cette demande par la saisine du Tribunal Administratif de Paris d'une double requête, en référé suspension et en annulation, à l'encontre de la décision de rétrogradation prise à son égard par la Commission d'Appel de la DNCG le 11/07/2019, le club se trouvant par conséquent dans l'attente d'une décision à intervenir,

Considérant que la demande de modification du match du 17/08/2019 au 23/10/2019 a été saisie informatiquement par le Tours FC le 08/08/2019 sur Footclubs et a été acceptée par Orléans Loiret US F. le 13/08/2019,

Considérant que la demande du Tours FC acceptée par l'autre club concerné, n'a pas été effectuée dans le délai de 15 jours francs avant la date de la rencontre,

Considérant au surplus, que le CNOSF qui a étudié la demande de conciliation du Tours FC a rendu le 30/07/2019 un avis identique à celui de la Commission d'Appel de la DNCG du 11/07/2019 qui avait déjà confirmé la décision prise en première instance par la DNCG le 25/06/2019 : en l'occurrence la rétrogradation administrative de l'équipe 1^{ère} en National 3,

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu de qualifier la situation actuelle du Tours FC comme un « cas exceptionnel » dans la mesure où cette dernière à savoir la rétrogradation administrative en National 3 n'a pas subi d'évolution ou de revirement depuis le 25/06/2019 malgré la saisine des différentes juridictions compétentes,

Par ces motifs,

Refuse la demande de modification de match saisie par le Tours FC et maintient la tenue du match de National 3 : Orléans US F.² / Tours FC¹ au 17/08/2019.

Match National 3

21467416 – C'Chartres F.² / Montlouis AS¹ du 18/08/2019

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 13.1 du Règlement du Championnat National 3 dispose que « [...] *les clubs qui s'engagent en NATIONAL 3 doivent disposer pleinement d'une installation classée par la FFF en niveau 4 ou 4sye minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau 4 ou 4sye minimum, voir 5 ou 5sye en période hivernale* »,

Considérant en l'espèce que le C'Chartres F. a saisi le 12/08/2019 une demande de modification de terrain pour le match cité en rubrique du 18/08/2019, arguant que le Terrain Jean GALLET 1, classé en niveau 4, est en réfection à cette date et ne peut donc accueillir cette rencontre,

Considérant que le club propose la tenue de cette rencontre sur le Terrain James DELARUE, classé en niveau 5sye,

Considérant que le terrain Jacques COUVRET 1, classé en niveau 3, est disponible à cette date,

Considérant qu'il y a lieu de relever que ce terrain, qui figure parmi les installations utilisées par le club pour son équipe Seniors de National 3 notamment, répond aux conditions fixées par l'article 13.1 précité étant classé en niveau 3,

Par ces motifs,

Refuse la demande de modification de match saisie par C'Chartres F. et fixe la tenue du match : C'Chartres F.² / Montlouis AS¹ du 18/08/2019 sur le Terrain Jacques COUVRET 1 à la même heure.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

La Présidente de la Commission
Fatima BALSÀ

Le Secrétaire de séance
Bernard ROUER

PUBLIE LE 15/08/2019